

**Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.
En cause du Docteur A médecin vétérinaire domicilié ***.**

Vu le jugement rendu le 23/09/2014 par le Tribunal Correctionnel du B, division C, en cause de 16 prévenus dont le Docteur A condamné à une peine de 4 mois d'emprisonnement et une amende de 16.500 € avec sursis de 3 ans pour la peine d'emprisonnement et 3/5 de la peine d'amende, du chef de faux et usage de faux de même qu'infractions aux lois sur les médicaments, sur l'exercice de la médecine vétérinaire et concernant le trafic de certaines substances.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 30/10/2014 au Docteur D sa mission d'instruction.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A le 27/11/2014 par le Vétérinaire Instructeur.

Vu les documents envoyés le 3/12/2014 par le Docteur A au Vétérinaire Instructeur.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 28/05/2015 de faire comparaître le Docteur A devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 16/10/2015 reprenant les griefs énoncés dans la décision du Collège d'Investigation sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1, 26.1 (édition 2001), 26.5 (édition 2001), 27.4 (édition 2001), 27.8 (édition 2001), 28.1 (édition 2007), 28.5 (édition 2007), 29.4 (édition 2007) et 29.9 (édition 2007), le Docteur A a comparu le 12/12/2015 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, assisté de son Conseil, Maître E, avocat au Barreau de F, et a demandé le huis clos.

Oùï le Vétérinaire Instructeur en son rapport.

Oùï le Docteur A en ses explications et moyens de défense.

Oùï Maître E en sa plaidoirie.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu que les manquements évoqués sous le numéro I de la lettre de convocation valant citation ont été jugés établis par la décision du Tribunal Correctionnel du B prononcée le 23/09/2014 et coulée en force de chose jugée.

Que la vérité judiciaire fixée par le dit jugement devenu définitif, ne pouvant plus souffrir la moindre contestation, il y a lieu de dire les manquements fondés tels que libellés à la citation.

Attendu en ce qui concerne les manquements énoncés sous le numéro II, qu'une telle abondance d'irrégularités normalisées au bénéfice de deux responsables d'animaux, et de manière quasi systématique par le comparant, induit dans le chef de celui-ci un objectif nécessairement intéressé.

Que la régularisation bienveillante de ces dysfonctionnements à la demande des clients constitue les "conditions particulières" accordées par le vétérinaire pour solliciter leur fidélité.

Que la "complaisance" visée aux manquements libellés sous le numéro III fait partie de la même démarche au bénéfice des mêmes éleveurs G et H et doit être retenue à charge du Docteur A.

Attendu par contre qu'en ce qui concerne les registres et les DAF visés au 5 de la prévention III il ressort des éléments du dossier qu'il s'agit plus de négligence que de complaisance et que celle-ci ne peut être retenue en l'espèce à charge du comparant.

Attendu enfin qu'il n'existe aucun élément du dossier de nature à soutenir à l'encontre du comparant le reproche d'avoir omis de veiller à la protection et au bien-être des animaux.

Attendu au contraire qu'il s'est manifestement plus préoccupé du bien-être des animaux que de ses obligations administratives et que le dossier ne révèle, dans le chef des animaux qu'il traitait, aucun indice de souffrance résultant de ses interventions.

Attendu que la gravité des manquements retenus à charge du Docteur A résulte de leur répétition, de leur durée et du danger qu'ils représentent pour la sécurité publique.

Qu'il y a lieu en conséquence de lui appliquer une sanction de nature privative mais de tenir compte dans l'appréciation de sa durée, des efforts fournis par le comparant pour régulariser sa situation et manifester son amendement, de la sanction déjà infligée par la justice pénale et tout spécialement la publication du jugement dans un large éventail de journaux et enfin des 7 années de procédure dont une disciplinaire, représentant un certain dépassement du délai raisonnable.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,
Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,
Statuant contradictoirement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,
Inflige au Docteur A, du chef de manquements aux articles 1, 26.1 (édition 2001), 28.1 (édition 2007), 27.8 (édition 2001) 29.9 (édition 2007), 27.4 (édition 2001), 29.4 (édition 2007) en ce qui concerne uniquement les faits visés au numéro I 1 sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950 la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour un terme de 8 jours.

Dit n'y avoir lieu de retenir à l'encontre du Docteur A les manquements visés sous le numéro III en ce qu'ils concernent les faits visés sous le numéro I5, et sous le numéro IV et le renvoi des poursuites de leur chef.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 30/01/2016 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur Th. TRAMASURE
Président

Le Docteur B. BERTRAND
Vice-Président

Le Docteur Cl. LEPERE
Secrétaire f. f.

Le Docteur Fr. NAVEAU

Le Docteur O. JACQMOT

Le Docteur B. SIZAIRE

En cause du Docteur A, médecin vétérinaire domicilié....

Vu, adressée le 9/05/2015 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par message électronique du Docteur B copie de l'annonce professionnelle du Docteur A, telle qu'elle apparaît dans les Pages d'Or de l'annuaire téléphonique « pour duper le public » estime le correspondant.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant sa mission d'instruction au Docteur F. NAVEAU.

Vu le procès-verbal de l'audition du Docteur A par le Vétérinaire Instructeur le 2/07/2015 et les documents qu'il a déposés en complément de ses déclarations.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 15/10/2015 de le faire comparaître devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et précisant les éventuels manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 17/12/2015 reprenant les griefs énoncés dans la décision du 15/10/2015 par le Collège d'Investigation sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1 et 8 du Code de déontologie, le Docteur A a comparu devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires le 30/01/2016 et a demandé le huis clos.

Où le Vétérinaire instructeur en son rapport.

Où le Docteur A en ses déclarations et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction que les mentions indiquées sur les Pages d'Or concernant les activités professionnelles du comparant pouvaient entretenir un flou suffisamment artistique pour abuser un public généralement non averti, sur les titres et compétences de l'intéressé, notamment en ce qui concerne la dermatologie.

Attendu cependant que compte tenu de la rapidité des corrections apportées par le Docteur A aux mentions litigieuses, immédiatement après son audition, et du contexte manifestement conflictuel existant entre lui et le plaignant, il n'y a pas lieu d'aggraver les ressentiments réciproques par une sanction dont les conséquences apparaissent démesurées par rapport à une situation actuellement, et que l'on peut espérer définitivement, régularisée.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,
Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,
Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents,
Dit n'y avoir lieu de prononcer une sanction à l'égard du Docteur A et le renvoie des poursuites.
Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 27/02/2016 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :
Le Docteur Th. TRAMASURE, Président ; Le Docteur Cl. LEPERE, Secrétaire f.f.
Et les Docteurs Th. BONCIRE, O. JACQMOT, V. NEUVENS et B. SIZAIRE.

En cause du Docteur A médecin vétérinaire domiciliée à ..

Vu la lettre adressée le 10/09/2014 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par Maître P, Avocat au Barreau de CHARLEROI, Conseil du Vétérinaire B et agissant au nom de cette dernière, par laquelle elle porte plainte contre le Docteur Vétérinaire A du chef de « certificat de complaisance contenant des propos mensongers » à propos d'une déclaration écrite, rédigée par le Docteur A le 24/07/2014 au sujet d'une jument "MISS" appartenant à un Sieur X, dans le cadre d'une procédure civile opposant ce dernier au Dr. B.

Vu les documents accompagnant cette plainte.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant sa mission d'instruction au Docteur Thierry BONCIRE.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le vétérinaire instructeur le 7/11/2014.

Vu les documents envoyés le 13/11/2014 au vétérinaire instructeur, par le Docteur A, en suite de son audition.

Vu la lettre et les documents adressés le 13/02/2015 par la vétérinaire B au vétérinaire instructeur, à la demande de ce dernier, le Docteur B estimant ne pouvoir se rendre à sa convocation pour des raisons professionnelles.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 28/05/2015 de faire comparaître le Docteur A devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement citée par lettres recommandées des 17/12/2015 et 5/02/2016 reprenant les griefs énoncés dans la décision du Collège d'Investigation du 28/05/2015 sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1, 8 et 18.2 du Code de déontologie (édition 2013), à comparaître respectivement les 30/01 et 27/02/2016 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, le Docteur A a déposé, par la voie de ses Conseils Maîtres M et N, une requête en récusation à l'encontre des Docteurs Thierry TRAMASURE, François NAVEAU et Olivier JACQMOT sur base de l'article 828, 1° du Code judiciaire.

Que les trois vétérinaires précités, membres du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires ont acquiescé à cette requête.

Attendu que régulièrement convoquée par lettre recommandée du 4/03/2016, le Docteur A a comparu devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires assistée de ses Conseils Maîtres M et N, avocats aux Barreaux de MONS et TOURNAI, et a demandé le huis clos.

Oui le Vétérinaire Instructeur en son rapport.

Oui la comparante en ses explications et moyens de défense.

Oui Maîtres M et N, avocats, en leur plaidoirie.

Vu la note et les documents par eux déposés.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

1. Recevabilité des poursuites

Attendu qu'il n'appartient nullement au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'apprécier et moins encore de juger si Maître P signataire, "en sa qualité de Conseil du Docteur B" de la plainte initiale a dépassé ou non son mandat dès lors que la Docteur B, dans une lettre du 13/02/2015, adressée au Vétérinaire Instructeur a clairement écrit qu'elle avait finalement "décidé" de transmettre le certificat litigieux à l'Instance ordinaire et n'a jamais démenti cette intention tout au long de la procédure, dès sa première audition par le Vétérinaire Instructeur, et au cours des échanges qui l'ont suivie.

Que dans ces conditions, la volonté de la plaignante ne peut être mise en doute et les poursuites sont en conséquence recevables.

2. Nature du document litigieux

Attendu que si l'on s'en tient strictement à la lettre des termes utilisés dans le code de déontologie, il y a lieu de constater que le Docteur A n'emploie ni le verbe "certifier" ni le mot "attester".

Attendu cependant qu'une déclaration écrite et soussignée à son nom, faisant état de sa qualité professionnelle de vétérinaire, du suivi régulier de l'animal, le tout tracé solennellement sur un papier à en-tête professionnel et à finalité exclusivement informative ne laisse aucun doute sur la volonté de la signataire d'user du pouvoir de certification que lui confère la nature de sa profession pour donner force à ses déclarations.

Que quel que soit le terme employé pour qualifier une déclaration, celle-ci revêt le caractère de certification ou d'attestation quand elle en emprunte l'autorité fondée sur la qualité de son auteur.

Qu'en conséquence la référence à l'article 18 demeure pertinente.

3. Quant au fond

Attendu que pour apprécier le caractère "manifestement exagéré" d'une évaluation, encore faut-il pouvoir se baser sur une estimation "manifestement" ou "scientifiquement" raisonnable.

Attendu que les points de comparaison apparaissant dans le dossier relèvent de sources soit non objectives soit dénuées de tout fondement scientifique.

Qu'en l'espèce, le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires ne dispose pas des données essentielles et suffisantes qui lui permettraient de mesurer l'estimation faite par la comparante à l'aune d'une évaluation scientifiquement et économiquement justifiée.

Qu'il y a en conséquence lieu d'abandonner les poursuites en ce qui concerne l'article 18.2 du Code de déontologie.

4. Article 8 du Code de déontologie

Attendu qu'en rédigeant le document litigieux sur lequel se base la plainte initiale, la comparante a manifestement outrepassé ses compétences lesquelles se limitaient, en l'espèce, au suivi régulier de la santé et de l'état d'un animal et non à l'appréciation, toutes données confondues, de la valeur d'une ponette de compétition et de loisir et encore moins de celle du dommage moral subi par le propriétaire et sa fille suite à la mort de l'animal.

Attendu que l'évidente invraisemblance de la démarche qui ne peut abuser en rien une quelconque juridiction n'efface en rien son caractère fautif d'autant plus délibéré que le Docteur A, revêtu de sa qualité professionnelle, en a conçu un écrit destiné à être utilisé.

Attendu de plus qu'il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de la sanction à appliquer à la comparante de ses antécédents disciplinaires.

Attendu cependant qu'il convient également de considérer que ces mêmes antécédents et les présentes poursuites peuvent constituer pour le Docteur A de solides raisons de maîtriser cette "émotion" dont sa défense fait abondamment argument et d'exercer sa profession, non seulement avec la motivation dont elle se revendique mais aussi dans le respect des règles élémentaires qui s'imposent à une pratique participant à l'intérêt public.

Qu'il y a lieu d'appliquer au Docteur A une sanction morale dont la nature est précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,
Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,
Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents,
Inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 1 et 8 du Code de déontologie (édition 2013) sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950, la sanction de la réprimande.

La renvoi des poursuites du chef de l'article 18.2 du Code de déontologie.

Ainsi jugé et prononcé en huis clos le 23/04/2016 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur B. BERTRAND, Président f.f., le Docteur Cl. LEPERE, Secrétaire f.f.,
et les Docteurs J.P. CORNELLE, Ch. LARUELLE, V. NEUVENS et J. WILLEM.

En cause du Docteur A médecin vétérinaire domiciliée

Vu la plainte adressée le 23/12/2015 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par 4 médecins vétérinaires, à propos de la publicité qu'ils jugent abusive, du nouveau cabinet vétérinaire installé à sous la dénomination non encore approuvée par le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires « Cabinet Vétérinaire ».

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, déléguant sa mission d'instruction au Docteur François NAVEAU.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur B par le Médecin Vétérinaire Instructeur le 11/02/2016.

Vu la lettre envoyée par courrier électronique au Médecin Vétérinaire Instructeur le 17/02/2016 par laquelle le Docteur A exprime son refus de se rendre à sa convocation pour le 19/02/2016, évoquant ses charges professionnelles et familiales et son manque d'information.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation, décidant le 24/03/2016 de faire comparaître le Docteur A en précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoquée par lettre recommandée du 20/07/2016 reprenant les griefs retenus par le Collège d'Investigation dans sa décision du 24/03/2016 sur base des articles 5 de la Loi du 19/12/1950 et 1, 8, 12 et 22 du Code de déontologie, le Docteur A a comparu le 17/09/2016 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et a demandé le huis clos.

Où le Médecin Vétérinaire Instructeur en son rapport

Où la comparante en ses explications et moyens de défense

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il apparaît des éléments du dossier que la comparante ne s'est pas rendue à la convocation du Médecin Vétérinaire Instructeur et ce de manière clairement délibérée.

Attendu en effet que contrairement à ses déclarations devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires laissant entrevoir qu'elle aurait pu se présenter à une date ultérieure, il apparaît clairement de la lettre du 17/02/2016 qu'en dehors d'un contact épistolaire ou téléphonique non envisagé par le Médecin Vétérinaire Instructeur, notamment parce que la présence du Magistrat Assesseur est impérative pour tout acte d'instruction, elle n'envisageait aucunement de se présenter au siège du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Attendu, en ce qui concerne la dénomination « Cabinet Vétérinaire ... », qu'il apparaît des éléments du dossier que la comparante en a usé, notamment sur des panneaux d'affichage, en contradiction avec les prescriptions de l'article 8 du Code de déontologie qui rappelle par ailleurs que le vétérinaire reste entièrement responsable de sa communication, et ce, à tout le moins jusqu'au 05/02/2016, date à laquelle elle a soumis au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires une demande d'approbation.

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne l'appellation « Centre Vétérinaire » qui apparaît sur les Pages d'Or et la publicité «data.be » à tout le moins jusqu'au 26/05/2016 malgré l'abandon par la comparante de son projet de « Centre Vétérinaire ».

Attendu que la gravité des faits justifiant une sanction privative résulte de la persistance avec laquelle le Docteur A a maintenu pendant de nombreux mois, une situation irrégulière, trompant le public et interpellant ses confrères.

Attendu qu'il y a lieu toutefois, dans l'appréciation de cette sanction, de tenir compte de l'absence de tout antécédent disciplinaire dans le chef du Docteur A.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,
Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,
Statuant contradictoirement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,
Dit les manquements visés à l'encontre du Docteur A, établis tels que libellés à la lettre de convocation valant citation et lui applique, sur base des articles 1, 12, 8 et 22 du Code de déontologie sanctionnés par les articles 5 et 14 de la Loi du 19/12/1950, la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour un terme de 1 jour.

Ainsi jugé et prononcé en huis clos le 17/09/2016 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Les Docteurs Th. TRAMASURE, Président ; B. BERTRAND, Vice-Président, Cl. LEPERE, secr. f.f. ;

Les docteurs V. NEUVENS, B. SIZAIRE, J. WILLEM et O. DUBOIS *qui remplace à la signature le Dr. Thierry BONCIRE légitimement empêché et qui a participé au délibéré.*

En cause du Docteur A, médecin vétérinaire domiciliée....

Vu la lettre de plainte adressée le 21/09/2015 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par une dame, X, reprochant au Docteur B un certain nombre de manquements qu'elle qualifie de « fautes graves » dans le traitement de son chat Figaro tant avant qu'après l'opération qu'elle a pratiquée sur l'animal, de même que dans la prise en charge du cadavre de celui-ci.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, déléguant sa mission d'instruction au Docteur Thierry BONCIRE.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur B par le Médecin Vétérinaire Instructeur le 29/10/2015.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation demandant au Médecin Vétérinaire Instructeur un complément d'instruction par l'audition du Docteur A, collègue du Docteur B au cabinet de cette dernière, qui avait d'ailleurs déjà été convoquée, sans succès, par le Médecin Vétérinaire Instructeur.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 24/03/2016 de faire comparaître le Docteur A sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1 et 12 du Code de déontologie pour n'avoir répondu à aucune des sollicitations lui adressées par le Médecin Vétérinaire Instructeur.

Attendu que régulièrement convoquée par lettre recommandée du 4/08/2016 sur base des griefs énoncés par le Collège d'Investigation dans sa décision du 24/03/2016, le Docteur A a comparu le 17/09/2016 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et a demandé la publicité des débats.

Attendu cependant que nonobstant la portée déontologique des faits visés, il y a lieu de constater que la procédure n'est pas régulière en la forme, par l'omission de la phase d'instruction sur les faits reprochés à la comparante.

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer les poursuites irrecevables à charge du Docteur A.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,
Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,
Statuant contradictoirement à la majorité des voix des membres présents,
Constata l'irrégularité de la procédure et renvoie le Docteur A des poursuites énoncées à sa charge.
Ainsi jugé et prononcé en huis clos le 17/09/2016 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :
Les Docteurs Th. TRAMASURE, Président ; B. BERTRAND, Vice-Président ; Cl. LEPERE, secr. f.f. ;
Les Docteurs F. NAVEAU, V. NEUVENS, B. SIZAIRE et J. WILLEM *qui remplace à la signature le Dr. Olivier JACQMOT légitimement empêché et qui a participé au délibéré.*